

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES****Séance du 27 avril 2026****Séance du 27 avril 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 27 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Madame Dorothée BERTRAND, Maire.

DATE DE
CONVOCATION

21 avril 2026

DATE DE PUBLICATION

6 MAI 2026

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 22

Votants 28

Présents : Mesdames, Messieurs Dorothée BERTRAND, Yves COLPAERT, Francine MOURIKS, Frédéric DUBUS, Augustine VILLE, Gérard BELLENGIER, Audrey BÉAGUE, François-Xavier HENNEON, Monique DUHAYON, Bruno DASSONVILLE, Yann NORMAND, Éric DEWULF, Stéphane DESCAMPS, Tifenn LIEVIN, Bérangère VILLE-MAHAUDEN, Amélie BEAUSSART, Robin QUEVILLART, Julie BORELLE, Véronique VERGULDEZOONE, Quentin DELAY, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE

Procurations :

Madame Meghann WILLEMS à Madame Audrey BÉAGUE
Madame Brigitte CAMPAGNE à Monsieur Yann NORMAND
Monsieur Jean-Michel BLAIN à Madame Monique DUHAYON
Monsieur Jean-Marie HOORNAERT à Monsieur Éric DEWULF
Madame Pascale ALGOËT à Madame Laëtitia LEGRAND
Monsieur Romain BUISINE à Monsieur Sébastien GISQUIERE

Absents : Monsieur Michaël PARENT

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BELLENGIER

Délibération n°02/37- 04/2026

Objet : Droit à la formation des membres du Conseil municipal-Application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Droit à la formation des membres du Conseil municipal-Application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14, relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 73 à 76 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Considérant que le droit à la formation des élus est un droit individuel, propre à chaque membre du conseil municipal, quel que soit son statut ou son appartenance politique ;

Objet de la délibération : Droit à la formation des membres du Conseil municipal-Application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que ce droit s'exerce à condition que les formations suivies soient dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ou le ministère chargé des collectivités territoriales ;

Considérant que les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation ;

Considérant que le montant des crédits alloués à la formation des élus ne peut être inférieur à 2 % ni excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ;

Considérant que les élus salariés bénéficient d'un congé de formation de 18 jours pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus, et que les pertes de revenus subies dans ce cadre peuvent être compensées par la commune ;

Considérant la nécessité de définir des orientations prioritaires en matière de formation, adaptées aux enjeux locaux et aux besoins des élus ;

Considérant que la commune doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus et ce dans les trois mois suivants le renouvellement du Conseil municipal ;

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Le montant des crédits alloués à la formation des élus ne peut être inférieur à 2 % ni excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Il convient donc de :

- définir les orientations de la formation des élus (thèmes prioritaires, publics cibles).
- fixer l'enveloppe budgétaire (montant prévisionnel et plafond).
- valider les modalités pratiques (agrément des organismes, remboursement des frais, etc.).

a. Droit à la formation

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Chaque élu peut bénéficier dans les 6 premiers mois de son mandat, d'une session d'information générale sur :

- Les attributions du maire,
- Les obligations déontologiques

Objet de la délibération : Droit à la formation des membres du Conseil municipal-Application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par ailleurs, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le droit à la formation concerne l'ensemble des élus sans distinction. Le choix de la formation devra porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat en son intégralité.

b. Dépenses obligatoires et plafonds

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal.

Ainsi, pour Estaires, le montant de formation alloué au titre des indemnités de fonction est fixé de la manière suivante :

- Minimum (2%) : 2 415, 60 € (10 065, 06€ x 12 mois x 2%)

c. Modalités de remboursement

Donnent droit à remboursement (article L.2123-14 du CGCT) :

- ✓ Les frais de déplacement
- ✓ Les frais de séjour
- ✓ Les frais d'enseignement (coûts pédagogiques)

L' élu doit soumettre une demande de remboursement avant la formation en précisant l'adéquation entre le thème et ses fonctions. La prise en charge se fait sur présentation des factures et justificatifs. Les crédits sont répartis de manière équitable entre les élus.

Les élus salariés du secteur privé ou public peuvent demander un congé de formation. La durée de ce congé est de 24 jours pour toute la durée du mandat (contre 18 auparavant). La commune peut compenser la perte de revenus dans la limite de 1,5 fois le SMIC horaire. Le congé est renouvelable en cas de réélection.

La prise en charge par la commune ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément par le ministère de l'Intérieur (la liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la Préfecture ou en consultant le site de la Direction Générale des Collectivités locales).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 avril 2026

Objet de la délibération : Droit à la formation des membres du Conseil municipal-Application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

d. Tableau récapitulatif et débat annuel

Chaque année, le tableau annexé au compte administratif récapitulera les actions de formation qui auront été financées par la collectivité et donnera lieu à débat. En outre, seront chaque année déterminées les orientations de formations et crédits ouverts à ce titre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

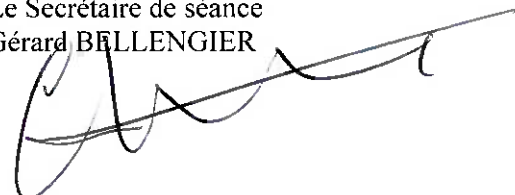
- **d'approuver** l'ensemble des modalités liées au droit à la formation des élus énoncées ci-dessus ;
- **d'approuver** le montant des dépenses de formation qui sera au plus égal à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, soit 2 415, 60 € à l'année ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Dorothee BERTRAND



Le Secrétaire de séance
Gérard BELLENGIER



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le - 6 MAI 2026
publié ou notifié le - 6 MAI 2026

Le Maire,
Dorothee BERTRAND

